

CH_VB 2004-2449 6381 vom 11. November 2004

Bundesverwaltung, 2004-11-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2449_6381_

FR: CH_VB 2004-2449 6381 du 11 novembre 2004

IT: CH_VB 2004-2449 6381 del 11 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'extension s'applique sur tout le territoire de la Confédération suisse, à l'exception des cantons Valais et Genève.

E. 2

Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

E. 3

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés⁴, et des art. 1 et 2 de son ordonnance⁵ sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues. Art. 3 Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du seco au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 19). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes. Art. 4 1 Les arrêtés du Conseil fédéral du 16 août 2000⁶, du 11 janvier 2002⁷ et du 4 février 2003⁸ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche suisse de l'installation électrique sont abrogés. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2005 et a effet jusqu'au 30 juin 2009. 11 novembre 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

E. 4

RS 823.20

E. 5

Odét; RS 823.201

E. 6

FF 2000 4374–4375

E. 7

FF 2002 401

E. 8

FF 2003 1327

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.11.2004 Date Data Seite 6381-6382 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 189 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.